

## COMMENTAIRES

sur le  
*Cadre de révision du droit d'auteur*  
et le  
*Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à  
l'ère numérique*

### Préparé par

Le Comité sur le droit d'auteur du Bureau canadien des archivistes  
L'Association des archivistes du Québec  
The Association of Canadian Archivists  
Le Conseil canadien des archives

### Soumis aux

ministères du Patrimoine canadien et de l'Industrie

14 septembre 2001

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination.

## 1. INTRODUCTION

La communauté archivistique canadienne accueille favorablement l'opportunité de participer au processus de réforme de *la Loi sur le droit d'auteur*. Le réseau des services d'archives et des archivistes canadiens est une composante importante des infrastructures culturelle et patrimoniale de ce pays. Il est important pour nous d'articuler nos besoins et notre position en relation avec le droit d'auteur puisqu'il est un élément important pour un développement sain de la culture et du patrimoine au Canada.

### **Les archives sont la mémoire de la nation**

Les archivistes sauvegardent pour les générations présentes et futures, l'essence de ce que sont les Canadiens et de ce qu'ils font. Notre travail est sur le long terme et n'est pas lié au caractère immédiat du marché. Nous maintenons et donnons accès aux documents qui témoignent de la grande diversité de la vie canadienne : les canadiens «ordinaires» et la vie de tous les jours, ceux qui sont riches et célèbres, les institutions qui agissent au plan international et celles qui sont basées au Canada, les documents de l'humble et de l'anonyme et ceux de canadiens plus connus dans le passé ou dans le présent. Les services d'archives conservent les journaux intimes de Mackenzie King, mais aussi ceux d'une femme au foyer des prairies durant la dépression, les photographies de Karsh et celles de campeurs du YMCA. La plupart de nos documents ont une grande valeur de recherche, mais n'ont pas de valeur sur le marché.

*La Loi sur le droit d'auteur* est importante pour les archivistes. Elle nous trace la ligne de conduite et nous guide dans le maintien de l'équilibre entre les créateurs des documents d'archives et les chercheurs qui ont besoin de les consulter.

Relativement au droit d'auteur, les services d'archives sont des institutions toutes particulières. Par leur nature, ils représentent cet équilibre entre les créateurs et les utilisateurs que *la Loi sur le droit d'auteur* essaie de créer. Les documents d'archives proviennent des créateurs et les chercheurs veulent y avoir accès. Les utilisateurs d'archives sont souvent des créateurs eux-mêmes et les documents d'archives sont donc l'inspiration de nouveaux travaux; une telle utilisation des documents d'archives a ainsi un impact indirect sur l'économie. Puisque nos «clients» sont des créateurs et des utilisateurs, nous devons équilibrer les droits de chacun et ce, quotidiennement.

Afin de s'acquitter de nos devoirs envers la société canadienne, de fonctionner efficacement en tant que sa mémoire et de servir les créateurs et les utilisateurs de documents d'archives, nous recherchons cet équilibre dans *la Loi sur le droit d'auteur*. Les droits des créateurs doivent être définis et respectés et nous devons être capables de donner à nos utilisateurs un accès équitable et raisonnable à l'information. L'équilibre ne

doit pas pencher ni d'un côté, ni de l'autre et dans l'ère numérique, ceci représente plusieurs nouveaux défis.

L'environnement numérique ou ère de l'information donne des occasions uniques aux canadiens, que ce soit dans l'emploi, la création artistique et les sciences, ou de nouvelles occasions d'affaires. Les services d'archives font l'acquisition et rendent accessibles de grandes quantités d'information diversifiée concernant le Canada et les canadiens et nous devons maintenant le faire dans un environnement numérique où plusieurs de nos utilisateurs s'attendent à ce que les documents soient disponibles sur Internet, et qu'une grande partie de la recherche puisse se faire à distance. Notre but est de répondre aux besoins grandissants de nos utilisateurs en matière d'information tout en respectant les droits des créateurs.

## 2. RÉPONSE AU CADRE DE RÉVISION DU DROIT D'AUTEUR

La communauté archivistique canadienne accueille favorablement l'occasion de commenter le processus de changement de *la Loi sur le droit d'auteur* canadienne.

Nous croyons qu'une approche par étapes à la réforme du droit d'auteur est viable si le processus est ouvert et qu'il y a une possibilité d'intervenir à chacune de ces étapes. Les archivistes veulent toutefois faire une mise en garde à l'effet que *la Loi sur le droit d'auteur* est complexe et synergique et que l'équilibre, aussi délicat soit-il, doit être maintenu à chaque étape. Tous les intervenants doivent être consultés et il doit y avoir assez de temps pour considérer soigneusement tous les amendements proposés. La communauté archivistique prévoit participer activement à toutes les phases de changement de la Loi. Nous croyons qu'il est essentiel d'assurer un échange et un dialogue libres avec les différents groupes qui sont affectés directement ou indirectement par les changements dans la Loi.

Les archivistes cherchent l'équilibre à chaque étape de ce processus de changement. Notre place est unique et nous sommes constamment appelés à maintenir cet équilibre puisque notre clientèle inclut aussi bien des créateurs qui versent des documents, que des utilisateurs qui doivent avoir accès à ces documents et qui à leur tour, créent de nouveaux documents; le tout faisant partie des processus économique et culturel. Nous croyons qu'il est essentiel que soit maintenu un équilibre entre les droits des créateurs et que l'accès équitable et raisonnable aux oeuvres originales soit maintenu dans cette ère de l'information dans laquelle nous vivons.

Les archivistes veulent s'assurer que l'on tienne compte des questions qui affectent la culture et le patrimoine autant que celles qui ont des incidences économiques directes et immédiates, car les documents d'archives sont partie intégrante du patrimoine et de la culture de la société canadienne.

Nous sommes très préoccupés par le programme proposé pour les changements à *la Loi sur le droit d'auteur*.

- Nous avons déjà exprimé de sérieuses réserves relativement à la ratification du Traité de l'OMPI. Une discussion sérieuse au moment approprié concernant ces questions est grandement nécessaire, particulièrement en ce qui concerne la prolongation de la période de protection de vie plus 50 ans à vie plus 70 ans. Cette prolongation empêchera l'accès par Internet à plusieurs documents non publiés dont les détenteurs de droits d'auteur sont inconnus ou introuvables et ce, pour une période de temps excessivement longue. La plupart de ces documents ont peu ou aucune valeur commerciale, mais ils ont toutefois une grande valeur de recherche.
- Nous avons aussi des inquiétudes en ce qui concerne le droit d'auteur de la Couronne. Les services d'archives partout au Canada détiennent des documents dont les droits d'auteur appartiennent à la Couronne. Protéger ces oeuvres à perpétuité est en conflit avec les buts que s'est fixé le gouvernement de rendre l'information gouvernementale accessible par Internet.

- Les oeuvres audiovisuelles et multimédias font de plus en plus partie de la documentation archivistique canadienne et les questions concernant les droits d'auteur de ces documents ont désespérément besoin d'être clarifiés.
- Nous voulons nous assurer que nous pouvons procéder à la préservation de ces documents, peu importe le médium, afin qu'ils soient accessibles aux générations futures.
- Nous croyons qu'il est essentiel de clarifier certaines des questions de base : l'une d'entre elles étant une définition précise et à jour de la notion de publication.

**Pour une fois, les archivistes veulent que leurs préoccupations soient à l'ordre du jour.**

## 2.1 INTRODUCTION

Les objectifs de la réforme du droit d'auteur sont clairement cités dans l'introduction du *Cadre de révision du droit d'auteur* :

- créer des occasions pour les canadiens dans la nouvelle économie;
- stimuler la production de contenu culturel et la diversité de choix pour les canadiens;
- encourager une présence canadienne forte sur Internet; et,
- multiplier les occasions d'apprendre pour les canadiens.

Les archivistes endossent ces principes et dans leurs institutions, mettent sur pied des projets qui ont ces mêmes objectifs. Nous utilisons le plus possible les plus récentes technologies pour acquérir, traiter et rendre accessibles auprès des canadiens et des chercheurs à travers le monde, beaucoup de documentation non publiée, qui constitue le riche patrimoine de nos institutions d'archives dans tous les coins du pays. Les nouvelles technologies nous permettent de donner accès à ces documents selon des moyens qui étaient inimaginables il y a seulement quelques années. Lorsque présents sur un site Web, des documents d'archives tels que des photographies, des données généalogiques ou de la correspondance sont disponibles à quiconque possède un accès à Internet. Les chercheurs du Nunavut, de Camrose ou de Gander peuvent accéder à cette information aussi facilement que quelqu'un qui se présente en personne dans un service d'archives, que celui-ci soit au Labrador, à Vancouver ou aux Îles-de-la-Madeleine.

## 2.2 LE DROIT D'AUTEUR : UN CADRE DE RÉVISION PUBLIC

Le droit d'auteur affecte plusieurs secteurs de l'économie canadienne, que ce soit directement ou indirectement. Il a un impact majeur sur la structure culturelle et sociale de notre société.

Les secteurs liés au droit d'auteur qui viennent immédiatement à l'esprit sont ceux de la publication, du film, de l'enregistrement sonore, des arts visuels et du logiciel. Toutefois, les archivistes savent d'après leurs expériences quotidiennes, que l'impact et la valeur indirecte de leurs documents sur l'économie sont substantiels. Les archives font souvent partie du processus de création d'oeuvres; elles sont souvent la première et la dernière étape dans ce processus. Nous détenons et rendons accessibles à tous, tel qu'approprié bien entendu, la mémoire de notre société et de notre culture. La création est un processus par étapes et le passé en fait fréquemment partie. Nos documents constituent une riche source d'information et d'inspiration et sont donc une partie considérable de l'infrastructure de l'effort de création. De cette façon, nous sommes des intervenants importants dans le processus du droit d'auteur, même si pour la plupart nos documents n'ont pas de valeur commerciale directe. Les contributions des archives au PIB ne sont peut-être pas directes, mais elles sont néanmoins réelles. Par exemple, les productions des industries du film, de la vidéo et de la télévision dépendent en grande partie des ressources archivistiques. La série *Le Canada : une histoire populaire* utilise des documents d'archives de tous les coins du pays, comme le font les producteurs de films et

de vidéos commerciaux quotidiennement. Ces créateurs finissent par déposer dans les services d'archives leurs documents de recherche et de production, et ces documents deviennent à leur tour des ressources documentaires pour d'autres créateurs.

Le droit d'auteur affecte aussi plusieurs aspects culturels et sociaux importants de la vie canadienne et ces aspects sont souvent complètement étrangers à un bénéfice ou à un impact économique. Les questions liées à l'accès et à l'utilisation des documents sont des considérations importantes pour le droit d'auteur et elles sont de grandes préoccupations pour les archivistes. En ayant accès aux documents produits ici, le monde apprend qui sont les canadiens et ce qu'ils font quotidiennement. Les utilisateurs accèdent de plus en plus à ce genre de documents dans l'environnement numérique, c'est-à-dire sur Internet. Il est important de comprendre que la grande majorité des documents d'archives n'ont pas de valeur commerciale directe, mais plutôt une grande valeur de recherche. Les canadiens ont besoin d'avoir accès à des documents comme des photographies de famille, des documents généalogiques, des films amateur et d'autres documents qui décrivent notre vie quotidienne.

Notre intérêt pour le droit d'auteur comprend deux volets. Nous reconnaissons et nous acceptons pleinement que nous avons des responsabilités envers les créateurs des documents qui nous sont confiés, mais aussi envers ceux qui désirent avoir accès à ces documents. Nous comprenons le besoin d'une protection des droits des créateurs et sommes en faveur de l'accès, le tout représentant un important objectif de politique nationale. Nous devons toutefois nous rappeler que plusieurs des créateurs de documents conservés dans les services d'archives canadiens, sont inconnus ou introuvables. De plus, puisqu'il s'agit de documents non publiés, d'énormes difficultés sont ainsi créées. **La politique nationale doit inclure des moyens raisonnables afin de donner accès à ces documents pour que les canadiens puissent comprendre et apprécier leur propre histoire.**

## 2.3 CONTEXTE

Les mises à jour de *la Loi sur le droit d'auteur* (phase I-1988 et phase II-1997) ont amené, dans les institutions d'archives canadiennes, à des changements majeurs dans l'application de la Loi. Notons plus particulièrement les clarifications apportées à plusieurs aspects de la Loi, comme les procédures concernant les documents publiés dans le cas où le détenteur du droit d'auteur est introuvable; les exceptions limitées pour utiliser ou reproduire des documents protégés par un droit d'auteur, que ce soit pour les services d'archives, les institutions d'éducation sans but lucratif, les bibliothèques et les musées; et la période de protection pour les photographies.

Les inquiétudes de la communauté archivistique quant à certains points du Traité de l'OMPI de 1996 (le WCT et le WPPT) ont déjà été exprimées. La partie du Traité de l'OMPI qui concerne le principe général de la période de protection du droit d'auteur qui passerait de vie plus 50 ans à vie plus 70 ans, est une préoccupation majeure pour les archivistes. Nous croyons que cette période de protection additionnelle limitera

excessivement l'accès. La communauté archivistique s'inquiète aussi que lorsque 30 pays auront ratifié le Traité de l'OMPI, les dispositions en deviendront effectives au Canada, qui en est un des signataires. Le 15 juillet 2001, le WCT avait été ratifié par 26 pays et le WPPT par 24. Il faudrait discuter de ces questions et équilibrer la Loi en conséquence.

La communauté archivistique canadienne n'oublie pas l'obligation de la révision sous la section 92 de *la Loi sur le droit d'auteur*, selon laquelle le document de révision doit être envoyé au parlement au plus tard le 1er septembre 2002. Certaines dispositions de la Loi sont devenues effectives seulement en 1998 et en 1999 et la période de révision sera considérablement plus courte qu'on ne l'avait envisagé en 1997. Le processus de consultation et de révision requiert qu'une consultation des différents intervenants soit conduite par le ministre de l'Industrie, et la communauté archivistique attend avec impatience l'occasion de contribuer au processus de révision de façon positive et réfléchie. Nous voulons être certains que les consultations seront entreprises de façon à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour que les échanges s'avèrent utiles.

## **2.4 LE PROCESSUS DE RÉFORME**

La communauté archivistique accueille favorablement l'occasion de participer au processus de la réforme du droit d'auteur dans lequel le gouvernement «considérera les questions, consultera les canadiens et proposera des amendements législatifs, lorsque nécessaire, d'une manière graduelle».

Le droit d'auteur doit être pris en considération continuellement dans l'environnement des changements technologiques rapides. Nous vivons dans une période «intéressante», et non dans les temps plus stables du dernier siècle durant lesquels la réforme du droit d'auteur pouvait être approchée de façon moins rapide et où il y avait peu de conséquences qu'une réorganisation majeure de la Loi ait lieu seulement après des décennies d'ajustements mineurs.

Le cadre de réforme du présent document proposé par les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien privilégie une approche continue et par étapes aux amendements à *la Loi sur le droit d'auteur* et ceci constitue une réponse pratique à cette réalité changeante.

Cependant, *la Loi sur le droit d'auteur* est complexe et synergique; l'équilibre que la Loi cherche à obtenir et à promouvoir au nom de tous les canadiens est précaire. Il sera très important de ne pas perdre de vue les visées et les objectifs plus larges de la Loi tout en traitant les questions et les problèmes particuliers. Nous devons éviter de colmater une brèche dans la digue et ce faisant, en créer dix autres qui nécessiteront ensuite une action immédiate. Il sera particulièrement important que tous les intervenants soient consultés et qu'il y ait suffisamment de temps pour eux afin de bien considérer tous les amendements à toutes les étapes. Le processus doit être efficace et se faire dans les

délais, mais il doit aussi donner la possibilité de faire une consultation très large avec tous les groupes affectés directement ou indirectement par la Loi.

La communauté archivistique prévoit une participation active dans le processus de révision de la section 92 qui concerne spécifiquement les exceptions apportées par la Loi de 1997 et qui sont maintenant en vigueur.

Les archivistes ont aussi un certain nombre d'autres inquiétudes et accueillent donc avec optimisme la considération prioritaire de «clarifier la législation là où cela peut réduire le risque de litiges inutiles», car plusieurs domaines affectent les archives de cette façon. Nous croyons que la priorité devrait être donnée aux révisions qui préserveront l'intégrité de la Loi et qui permettront une analyse et une consultation complètes. Nous comprenons cependant qu'il y a plusieurs intervenants et que réaliser un consensus sera difficile. Tous les intervenants doivent avoir la possibilité de participer. Nous envisageons avec plaisir de participer au processus de développement du programme, de déterminer les priorités et de réaliser un consensus. Les archivistes ont de sérieuses inquiétudes et sentent qu'elles doivent être résolues le plus tôt possible.

## 2.5 LE PROGRAMME

Les points abordés dans cette section et identifiés comme exceptionnels comprennent plusieurs sujets qui sont particulièrement préoccupants pour la communauté archivistique, tels que

- les questions d'accès
- les documents audiovisuels et les photographies
- les documents numériques
- le gouvernement en tant que propriétaire et utilisateur d'oeuvres ayant un droit d'auteur
- le régime des droits sur Internet
- l'apprentissage par la technologie
- la durée de la protection
- le savoir traditionnel et le folklore
- la période de transition pour les oeuvres non publiées.

Ce que pense la communauté archivistique de ces questions a été présenté aux ministères au cours de réunions et dans le document préparé par le Forum sur le droit d'auteur (*Document de travail sur les questions liées au droit d'auteur en milieu numérique*). Même si l'annexe au document, *Cadre de révision du droit d'auteur*, contient un résumé superficiel de plusieurs des questions qui demeurent, nous espérons qu'une documentation sérieuse de l'analyse de la politique, sur ces questions ainsi que sur d'autres, nous parviendra des ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien. Nous croyons que cette approche provoquera un échange et un débat et aidera à obtenir un consensus sur ces importantes questions. À notre avis, une analyse minutieuse de ces

questions, qui sont des plus complexes et importantes, est une part significative du processus.

Voici quelques sujets qui préoccupent particulièrement les archivistes :

### **2.5 a) Ratification du Traité de l'OMPI**

La prolongation de vie plus 50 ans à vie plus 70 ans inquiète particulièrement les services d'archives. Cette prolongation nous empêchera de donner accès sur Internet et ce, pour une période excessivement longue, à plusieurs de nos documents non publiés dont les détenteurs de droits d'auteur sont inconnus ou introuvables, et dont la plupart ont peu ou pas du tout de valeur commerciale directe, mais ont une grande valeur de recherche. Nous croyons que la période de protection ne devrait pas être accrue.

### **2.5 b) Le droit d'auteur de la Couronne**

Les services d'archives partout au pays ont des documents dont les droits d'auteur appartiennent à la Couronne. Protéger la documentation non publiée de la Couronne en perpétuité est en conflit avec le but qu'a annoncé le gouvernement de rendre l'information gouvernementale disponible sur Internet. Par exemple, pourquoi y aurait-il une restriction de droit d'auteur sur de la correspondance des années 1920 entre un ministère et un citoyen canadien, lorsque cette personne a déposé la correspondance dans un service d'archives et qu'il n'y a pas de problèmes concernant la protection de la vie privée?

### **2.5 c) Les oeuvres audiovisuelles et multimédias**

Les oeuvres audiovisuelles et multimédias sont de plus en plus présentes dans les archives canadiennes et les questions de droits concernant ces documents doivent être clarifiées de façon urgente. Il est souvent difficile, voire impossible, de déterminer qui détient les droits pour certains de ces documents et l'obtention des droits en devient impossible pour les archivistes et les utilisateurs. Par exemple, qui est l'auteur d'une oeuvre cinématographique? Le réalisateur, le producteur, la personne qui opère la caméra, l'éditeur ou quelqu'un d'autre? Pour les oeuvres multimédias, il nous faut clarifier la période de protection et identifier l'auteur.

### **2.5 d) Les mesures de préservation**

Les archivistes veulent s'assurer qu'ils pourront effectuer des copies qui sont essentielles pour la préservation des documents, *peu importe le médium original*, afin que ces documents soient disponibles pour les générations futures.

### **2.5 e) Définir la notion de publication**

Les archivistes ont besoin que soit clairement définie la notion de publication, c'est-à-dire de déterminer quand une oeuvre est publiée. Le fait qu'une oeuvre soit publiée ou non affecte la protection du droit d'auteur de façon significative. La plupart de nos documents ne sont pas publiés. Il s'agit donc d'une question majeure en environnement numérique. Est-ce qu'un document est considéré publié s'il apparaît, avec la permission du détenteur des droits d'auteur, sur un site Web pour une période de 12 ou 24 heures ou 3 mois? Est-ce que la Loi exclut la publication électronique, puisque cette dernière

pourrait être considérée faire partie de la catégorie «télécommunication»? Il faut clarifier cette question. Il est impossible d'appliquer la Loi si elle n'est pas claire.

Pour une fois, les archivistes veulent que leurs préoccupations soient prises en considération.

## **2.6 RECOMMANDATIONS EN RÉPONSE AU CADRE DE RÉVISION DU DROIT D'AUTEUR**

La communauté archivistique recommande :

- Un équilibre entre les droits des créateurs qui ont besoin d'une protection légale efficace et l'accès des utilisateurs et ce, pour le plus grand bénéfice de la société. Ceci doit rester le premier objectif des efforts pour réviser *la Loi sur le droit d'auteur*.
- Les changements à *la Loi sur le droit d'auteur*, dans une approche par étapes, devraient être accompagnés par le maintien d'une vue d'ensemble de la Loi et d'un équilibre à chaque étape de changement.
- Le processus de changement devrait inclure une possibilité d'échanges et une ample opportunité pour l'ajout de données à toutes les étapes par tous les intervenants.
- Les ministères du Patrimoine canadien et de l'Industrie devraient entreprendre la production et la dissémination de la documentation d'analyse de la politique concernant les nombreuses questions complexes qui demeurent et auxquelles il faudra répondre dans la réforme de *la Loi sur le droit d'auteur*. Cette documentation devrait servir de base d'échange et de débat et aidera à développer un consensus.
- Le programme de changements de *la Loi sur le droit d'auteur* devrait inclure la considération des questions de culture et de patrimoine, en plus des questions économiques.

## **2.7 CONCLUSION**

La communauté archivistique canadienne appuie de tout coeur le concept mis de l'avant dans *Un cadre de révision du droit d'auteur*, à l'effet que le droit d'auteur est une politique nationale. *La Loi sur le droit d'auteur* et la politique nationale en général doivent rencontrer la très large portée des besoins de la société canadienne et ne devrait pas être basées sur une portée limitée d'intérêts.

Les documents d'archives sont une part importante du patrimoine culturel qui est, pour sa part, une partie intégrante de la société canadienne. Il y a un grand nombre de questions qui demeurent en surface, en relation avec la réforme du droit d'auteur. Cette réforme, importante pour les archivistes, comportent des problèmes qui, même s'ils ne sont pas proéminants dans le programme, sont mis de l'avant dans ce document de consultation. Nous recommandons que ces questions soient réglées pour s'assurer que l'environnement du droit d'auteur canadien rencontre les besoins de tous les canadiens. Nous avons l'intention de faire partie de la grande consultation en cours et du débat public concernant les questions économiques et sociales qui font partie de cette importante loi.

La communauté archivistique s'engage à travailler de près avec le gouvernement et les autres intervenants afin d'obtenir un consensus et de travailler à des changements prudents à *la Loi sur le droit d'auteur*, afin que tous les canadiens en bénéficient équitablement.

### **3. RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR À L'ÈRE NUMÉRIQUE**

#### **3.1 INTRODUCTION**

La communauté archivistique canadienne est heureuse d'avoir la possibilité de participer au processus de réforme de *la Loi sur le droit d'auteur* en ce qui concerne l'environnement numérique.

Nous croyons qu'il est important que l'équilibre précaire entre les droits des créateurs et les droits de ceux qui désirent utiliser les documents soit maintenu dans toute révision de la Loi.

Il est évident pour les archivistes canadiens que l'environnement numérique crée des situations problématiques et un manque de clarté. Nous croyons que *la Loi sur le droit d'auteur* devrait présenter un cadre clair et équilibré dans lequel tous ceux concernés par le droit d'auteur comprennent quels sont leurs droits et leurs responsabilités. Plusieurs aspects de la Loi sont difficiles d'application dans l'environnement numérique et la Loi doit résoudre ces problèmes tels que ceux de la définition d'une publication et d'un fournisseur de services Internet. Nous sommes toutefois dans une période de changements technologiques rapides et ces changements précipités rendent probablement les choses encore pires. Nous désirons mettre l'emphase sur le besoin d'une réflexion soignée concernant les questions provenant de tous les intervenants. Nous croyons qu'un processus d'étude en profondeur, bien planifié, en plus d'une consultation et de l'établissement d'un consensus, sont essentiels pour un processus positif de changement.

Les archivistes s'inquiètent particulièrement qu'une étude privée ou de recherche soit pénalisée à cause de l'environnement numérique et que les moyens technologiques interfèrent avec ces importantes activités.

Nous croyons que, dans la mesure du possible, les dispositions de *la Loi sur le droit d'auteur* devraient être technologiquement neutres. Ainsi, la migration des oeuvres numériques devrait être permise à des fins de préservation.

Nous sommes très inquiets relativement à l'entérinement du Traité de l'OMPI par le gouvernement canadien, particulièrement en ce qui concerne la prolongation de la période de protection à vie plus 70 ans. Nous croyons qu'il s'agit d'une trop longue période de restriction.

Puisqu'il est important pour les archivistes de continuer à rendre l'information accessible dans l'environnement numérique et simultanément de protéger les droits des créateurs, des procédures simples et efficaces pour faciliter l'obtention de droits d'auteur doivent être développées afin de rendre accessibles les documents sur Internet, incluant les documents non publiés.

### 3.2 L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Le document de consultation décrit en détails les nombreuses initiatives entreprises par le gouvernement canadien, pour développer et implanter une politique nationale qui permet et encourage l'émergence et le développement d'un contenu patrimonial et culturel sur Internet.

La communauté archivistique, avec l'appui du gouvernement, et le monde de l'éducation et de la recherche au Canada et à l'étranger, ont été et resteront des acteurs significatifs des efforts afin de rendre accessible sur Internet la vaste documentation présente dans les services d'archives canadiens. Cette documentation renseigne le monde entier sur le Canada et les canadiens, mais aussi sur la création et le patrimoine canadiens. Les archives sont notre mémoire collective et par elles s'ouvre une fenêtre sur la culture et le patrimoine canadiens, sur qui nous sommes et sur ce que nous avons accompli.

Les politiques et les programmes gouvernementaux ont aidé à créer une société canadienne «branchée» et très intéressée à Internet pour donner et utiliser de l'information et des services de toutes sortes. Les canadiens ont réussi à créer «une plateforme pour promouvoir une présence canadienne forte et visible dans le monde». Les canadiens, et d'autres aussi, ont développé une demande et un besoin forts et croissants pour obtenir de l'information et des services sur Internet. Ces besoins, toujours en croissance, incluent l'accès aux documents d'archives sur Internet pour un nombre de chercheurs qui augmente aussi, et ces derniers proviennent du Canada et du monde entier. Les gouvernements aux niveaux fédéral et provinciaux, ainsi que d'autres institutions, telles que les universités, encouragent ces efforts pour rendre nos documents disponibles sur Internet, ce qui permet l'accès en ligne à l'accès à nos archives, donc ainsi à la culture et au patrimoine canadiens.

Il y a eu beaucoup de discussions et de débats sur la façon de permettre et d'encourager le commerce électronique et sur le cadre juridique approprié pour protéger les créateurs et les détenteurs de droits d'auteur canadiens. Les archivistes sont rarement directement impliqués dans le commerce électronique, mais plusieurs institutions d'archives donnent des services qui contribuent indirectement à la création d'oeuvres et de produits distribués par le commerce électronique. Nous sommes souvent impliqués indirectement dans ces entreprises puisque les créateurs utilisent nos documents comme source d'inspiration pour produire de nouveaux documents.

Les services d'archives tiennent aussi un rôle social et culturel en documentant et en rendant accessibles notre histoire et notre culture. Les archivistes subissent de plus en plus de pressions pour donner accès aux documents sur Internet. Il est maintenant plus important que jamais d'avoir une procédure simple et claire pour faciliter l'obtention des droits pour nous permettre de rendre les documents d'archives accessibles sur Internet. Ce problème est encore plus important pour les documents d'archives non publiés dont les créateurs sont inconnus ou introuvables.

Dans le document de consultation, les ministères indiquent que leurs propositions sont basées sur les prémisses et hypothèses générales suivantes qui soulèvent certaines questions fondamentales :

Les technologies de l'information et des communications permettent de façon rapide et peu coûteuse la reproduction et la communication de documents (incluant les oeuvres protégées par un droit d'auteur) rapidement et de façon peu coûteuse, que la reproduction en ait été ou non autorisée. Dans une perspective de droit d'auteur, les technologies de l'information et des communications, même si elles ouvrent la porte à des marchés internationaux beaucoup plus grands pour les documents protégés par un droit d'auteur, facilitent aussi la reproduction et la communication illégales de tels documents.

Certains détenteurs de droits considèrent que leur habileté d'affirmer leurs droits d'auteur sur une oeuvre est considérablement diminuée lorsque le document est rendu accessible sur Internet. Comparativement au monde analogue, les contrevenants de l'Internet risquent d'être plus nombreux, plus anonymes et peuvent opérer dans des juridictions qui offrent peu de protection aux détenteurs de droits d'auteur.

C'est pourquoi certains détenteurs de droits d'auteur peuvent s'empêcher de rendre leurs documents accessibles sur Internet.

D'autres détenteurs de droits d'auteur souhaitent obtenir des bénéfices en numérisant leurs documents et en ne les vendant que sur de larges marchés qui leur sont maintenant ouverts via Internet. Ils utilisent ou, dans certains cas, pensent utiliser des moyens technologiques pour protéger ou identifier leurs documents. Certains détenteurs de droits sont prêts à donner accès à leurs documents maintenant, tandis que d'autres pourraient y songer s'ils pouvaient contrôler quand et comment leurs documents seront disséminés, tandis que d'autres préféreraient que leurs documents ne soient jamais accessibles...

Les coûts liés à l'accessibilité des documents protégés par des droits d'auteur est en partie fonction de la disponibilité des services Internet de la part des fournisseurs. Donc, si ce secteur est compétitif au Canada, il profite aux détenteurs de droits et aux utilisateurs en assurant une plateforme de coûts basse pour héberger et transmettre le contenu. Il fait ainsi la promotion des objectifs gouvernementaux de disséminer le contenu pour et par les canadiens.

Afin d'avoir un secteur de fournisseurs de services Internet compétitif et qui continue de se développer au Canada, le cadre des règles sous lesquelles il opère doit être clair, simple, juste et tenir compte des règles dans les autres juridictions.

La communauté archivistique est en accord avec les prémisses ci-haut mentionnées. Internet est un outil de communication puissant. Il y a définitivement la possibilité de reproduction et de communication non permises de documents protégés par des droits d'auteur dans l'environnement numérique. Ceci représente des situations difficiles pour la protection des droits d'auteur, mais nous croyons aussi que tous les changements dans la Loi ne devraient pas entraver le potentiel d'Internet à donner un accès représentatif du contenu de la culture et du patrimoine canadiens. Donner un accès étendu à nos documents via Internet cadre avec les objectifs de dissémination culturelle, sociale et

économique du Canada pour et par les canadiens, engendrant ainsi la conscientisation et donnant à son tour l'occasion d'innover et de créer un nouveau contenu canadien.

Nous croyons qu'il est important de clairement définir la notion de fournisseur de services Internet. Tel que suggéré dans le document, nous encourageons l'établissement de règles raisonnables pour régir les fournisseurs de services Internet sur la base qu'ils sont des «entreprises de télécommunication» similaires à une compagnie de téléphone. De telles règles pourraient inclure une disposition pour que les fournisseurs de services Internet puissent agir rapidement pour enlever l'accès à l'information reproduite illégalement aussitôt qu'ils sont avertis qu'il s'agit d'une transgression.

Dans l'environnement numérique, les documents d'archives présentent des défis très particuliers. Tous les documents dans les services d'archives ont une valeur de recherche, mais la plupart n'ont toutefois pas de valeur commerciale. La grande majorité des millions de lettres et d'autres documents conservés dans les services d'archives canadiens ne sont pas publiés et ont été créés par des personnes inconnues ou introuvables qui sont, pour la plupart, des canadiens «ordinaires» qui ont créé des documents en vivant leur vie quotidienne.

Il y a plusieurs avantages à rendre certains documents disponibles sur Internet pour la recherche, même si l'obtention des droits peut être difficile, voire impossible. Par exemple, le journal intime dans les années 1930 d'un domestique inconnu; les lettres, dont le lieu de provenance est inconnu, d'un soldat à sa famille; des photographies de famille dont le photographe est inconnu. Il est important de protéger les droits économiques et moraux des créateurs, mais il ne faut pas non plus entraver l'accès, en exigeant des périodes de restriction trop longues. Les archivistes considèrent important que soit maintenu l'équilibre entre les deux. Il est important de noter que beaucoup de documents d'archives n'ayant pas de valeur économique directe, ont une grande valeur de recherche.

Les archivistes s'inquiètent ainsi de questions telles que la falsification, la mauvaise représentation et la mauvaise utilisation de la documentation. Même si un document n'a pas de valeur commerciale directe, il est important que son intégrité soit protégée dans l'environnement numérique. Nous avons des responsabilités envers les créateurs des documents dont nous avons la garde, de faire tout en notre pouvoir pour s'assurer que leurs oeuvres ne sont pas dénaturées.

### **3.3 INITIATIVES INTERNATIONALES**

L'environnement numérique augmente l'accessibilité aux oeuvres, mais il expose aussi les oeuvres à un accroissement possible des transgressions et ce, partout à l'intérieur des frontières nationales. En décembre 1996, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a conclu deux traités internationaux afin de régler certaines de ces questions : le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le Canada a signé ces traités mais ils n'ont pas encore

été présentés au parlement pour ratification et donc, le Canada n'est pas encore lié par eux.

La communauté archivistique a déjà exprimé un bon nombre d'inquiétudes concernant le maintien de l'équilibre dans la Loi et certaines parties de ces traités affecteront cet équilibre au Canada. Les archivistes sont particulièrement inquiets à propos de la prolongation de la période générale de protection du droit d'auteur qui passera de vie plus 50 ans à vie plus 70 ans. La vaste majorité des documents dans les services d'archives canadiens n'ont pas été publiés et ont une valeur de recherche, mais peu de valeur commerciale directe. Les détenteurs de droits d'auteur sont fréquemment inconnus ou introuvables. Avec une période de protection étendue, il sera impossible de rendre ces documents accessibles aux chercheurs sur Internet et ce, pour 20 années additionnelles, tout en ne donnant pas aux créateurs (qui sont surtout des citoyens ordinaires, souvent anonymes) un bénéfice, puisque la valeur commerciale en est nulle. Cette prolongation apportera des bénéfices financiers seulement aux créateurs de documents d'archives qui en récoltent déjà, mais elle pénalisera les chercheurs qui veulent avoir accès sur Internet à leur patrimoine culturel et historique pour 20 années additionnelles. Les sociétés de gestion de droits d'auteur ne peuvent agir de la part de tous les gens ordinaires qui sont les créateurs de la plupart des documents d'archives, comme par exemple : une admiratrice qui, en 1929, a écrit une lettre à un musicien de jazz; l'auteur inconnu de l'histoire d'un club de jardinage; l'auteur d'une lettre signée seulement d'un prénom, d'une initiale ou d'un surnom; les auteurs non identifiés de rapports ou de documents de planification d'organismes qui n'existent plus; des créateurs de films amateur dans un camp de vacances du YMCA; des photographies de famille prises à l'Expo 67; ou un film amateur des glissements de terrain de St-Jean-Vianney en 1971.

La communauté archivistique désire qu'une consultation et une discussion sur la ratification des Traités de l'OMPI soient entreprises et qu'il y ait d'amples occasions de faire tous les ajustements nécessaires pour maintenir un équilibre dans le contexte canadien et assurer une flexibilité dans l'implantation. Nous sommes particulièrement inquiets que le nombre de pays les ayant ratifiés approche rapidement le nombre de 30 et que les traités seront bientôt en vigueur.

### **3.4 LES PRINCIPES DIRECTEURS**

Le document de consultation expose les principes directeurs de *la Loi sur le droit d'auteur* dans l'environnement numérique :

- Les règles de base doivent promouvoir les valeurs canadiennes.*
- Les règles doivent être claires et assurer un accès et une utilisation faciles et transparents.*
- Les propositions doivent promouvoir un secteur du commerce électronique compétitif au Canada.*
- Les règles de base doivent être intégrées dans un contexte global.*
- Autant que possible, les règles doivent être technologiquement neutres.*

Nous croyons aussi que les principes directeurs d'encadrement devraient inclure une indication claire que les ministères se sont engagés à équilibrer les exceptions pour

l'utilisation des documents ayant un droit d'auteur pour les institutions d'éducation, les bibliothèques, les services d'archives et les musées à but non lucratif. **L'environnement numérique ne devrait pas pénaliser la recherche et l'étude privée.**

### **3.5 PROPOSITIONS**

#### **3.5 a) Le droit de rendre accessible**

Les services d'archives aimeraient que le droit de rendre accessible soit clair et facile à implanter. Il faut clarifier qui a le droit d'autoriser l'accessibilité aux oeuvres sur Internet et la durée de la période de protection. Il est important d'avoir en place une procédure simple pour faciliter l'obtention des droits même pour les oeuvres qui sont protégées.

Il est crucial pour les archivistes que la Loi inclut une définition claire de la notion de publication. Le fait qu'une oeuvre soit publiée ou non, affecte la protection des droits d'auteur de façon significative, incluant l'accessibilité d'une oeuvre sur Internet. Traditionnellement, la plupart de nos documents ne sont pas publiés. Nous avons besoin de clarifier le concept de publication dans l'environnement numérique. Est-ce que la Loi exclut la publication électronique puisqu'elle peut être considérée faire partie de la catégorie «télécommunication»? Le document est-il publié s'il apparaît, avec la permission du détenteur des droits, sur un site Web, que ce soit pour 12 ou 24 heures, 3 mois ou 10 minutes? Ceci doit être clarifié. Il est impossible d'appliquer la Loi si elle n'est pas claire.

#### **3.5 b) Protection légale par des mesures techniques**

Les archivistes sont préoccupés par cette question. Parce que notre rôle est d'acquérir, préserver et rendre accessibles des documents ayant une valeur permanente, nous devons considérer les questions d'accès, dans un avenir rapproché, mais aussi pour des centaines d'années. La Loi permet maintenant des utilisations spécifiques pour les documents protégés par un droit d'auteur déposés dans un service d'archives (comme l'utilisation équitable, les exceptions statutaires pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées et les exceptions statutaires sous les lois d'Accès ou de Protection de la vie privée). Rendre illégal l'accès aux outils pour contourner les mesures de protection techniques contrarie l'intention de ces exceptions pour les utilisations légitimes. Par exemple, des outils pour contourner les mesures de protection devraient être permis pour donner accès aux documents dans le domaine public.

À long terme, l'utilisation de mesures de protection techniques créera un problème pour les archivistes et les chercheurs. Étant donnée que les logiciels et l'équipement deviennent rapidement obsolètes, il n'est pas assuré que les documents protégés techniquement seront encore accessibles lorsqu'ils seront déposés dans un service d'archives. Lorsqu'une oeuvre tombera dans le domaine public, la technologie qui permettra au service d'archives d'en rendre accessible le contenu ne sera peut-être plus disponible. Si le détenteur du droit d'auteur a protégé son oeuvre techniquement et que les appareils nécessaires pour renverser ce processus sont interdits ou n'existent plus, la

durée de la protection pourrait effectivement être étendue indéfiniment. En d'autres mots, une oeuvre qui, par la Loi, devrait tomber dans le domaine public, pourrait demeurer inaccessible. En pratique, l'oeuvre pourrait être perdue à jamais. Il s'agit déjà d'une réalité pour les documents numériques créés au cours des quinze dernières années et qui commencent maintenant à être déposés dans les institutions d'archives canadiennes. Afin d'exécuter leur mission à long terme, les archivistes doivent avoir les moyens de résister à l'obsolescence technologique qui, autrement, conduira à la perte d'information essentielle.

La communauté archivistique croit qu'il devrait y avoir des mesures pour restreindre des actes illégaux spécifiques, plutôt qu'une couche additionnelle de protection technique. Nos préoccupations ici sont de deux ordres :

- Nous croyons que le cadre du droit d'auteur ne devrait pas outrepasser l'équilibre légitime de la Loi en interdisant l'accès dans l'environnement numérique, ce qui n'est pas présentement une transgression.
- À cause de l'obsolescence technologique, nous croyons que pour les questions de préservation, nous devons être capables d'utiliser ces appareils avant que la période de protection ne soit terminée. Si nous ne migrons pas l'information numérique sur des supports de remplacement robustes et durables et ne maintenons pas un programme de changements de logiciels et d'équipement informatiques, nous allons perdre l'accès à toute l'information contenue sur ces documents. Nous avons déjà perdu les premières bases de données produites, divers autres documents électroniques, des documents audiovisuels et multimédias, la vie active de chacune de ces plateformes étant extrêmement courte. En fait, la migration continue de telles données est la seule façon d'assurer leur survie. Les archivistes sont les gardiens du patrimoine documentaire. Ils doivent s'assurer que cette part importante de notre patrimoine ne devienne pas des hiéroglyphes inintelligibles que nous aurons en main, mais que nous ne pourrons pas lire.

### **3.5 c) La protection légale de l'information sur le régime des droits**

Les archivistes reconnaissent l'utilité d'inclure dans les documents numériques certaines informations sur le régime des droits, que ce soit pour les documents visuels, d'images en mouvement ou multimédias. Certaines situations difficiles qui se présentent dans la plupart des services d'archives canadiens s'en trouveraient réglés (par exemple, lorsque le détenteur des droits est inconnu). Nous nous inquiétons toutefois de l'exactitude de ces informations.

Nos préoccupations sur cette question sont les suivantes :

- Les restrictions légales concernant la suppression ou l'altération de l'information devraient s'appliquer seulement lorsque le document est protégé par le droit d'auteur.

- La suppression ou l'altération de l'information sur le régime des droits devrait être permise lorsqu'elle interfère déraisonnablement avec l'exposition ou la publication autorisées du document protégé par un droit d'auteur.
- Nous avons aussi des inquiétudes concernant la circulation, l'exactitude et la pertinence dans la juridiction canadienne de l'information sur de telles revendications.

### **3.5 d) La responsabilité des intermédiaires tels que les fournisseurs de services Internet**

Il est important de définir clairement ce qu'est un fournisseur de services Internet. Nous supportons l'établissement de règles raisonnables pour tous les fournisseurs de services Internet, car ils sont des entreprises de télécommunication similaires à une compagnie de téléphone. Une disposition de notification et de démontage semble aussi appropriée. Nous croyons qu'il devrait aussi y avoir des dispositions pour les droits moraux afin de traiter les cas où il y a eu permission de reproduire les documents, mais où une altération a été faite, par exemple l'altération d'une photographie ou d'un document textuel.

### **3.6 RECOMMANDATIONS EN RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LES QUESTIONS DE DROITS D'AUTEUR POUR LES DOCUMENTS NUMÉRIQUES**

- S'assurer que le processus de changement soit bien planifié et qu'il implique une étude approfondie, une consultation et la mise en place d'un consensus.
- S'engager à équilibrer dans la Loi, les droits des créateurs et un accès raisonnable pour les utilisateurs de documents qui ont une valeur de recherche sociale, culturelle et historique.
- Organiser une consultation et une discussion ouverte sur la ratification du Traité de l'OMPI, avec l'occasion de faire les ajustements nécessaires pour maintenir l'équilibre et assurer une flexibilité appropriée lors de l'implantation.
- S'assurer que les dispositions de *la Loi sur le droit d'auteur* qui concerne l'environnement numérique n'empêche pas la recherche et l'étude privée.
- Définir la notion de publication.
- Établir des procédures simples et efficaces pour l'obtention des droits pour rendre accessibles les documents non publiés sur Internet.
- S'assurer que l'utilisation légale des documents, telle qu'elle fait présentement l'objet d'une disposition dans la Loi, n'est pas prohibée par des mesures techniques.
- Permettre clairement pour les services d'archives, la migration des oeuvres numériques pour la préservation, avant qu'elles ne deviennent obsolètes, même si elles sont encore protégées.
- Limiter les restrictions légales sur la suppression ou l'altération de l'information sur le régime des droits dans les situations où le document est protégé par le droit d'auteur, lorsque cela n'interfère pas avec l'utilisation autorisée du document et lorsque l'information est juste.
- Définir le concept de fournisseur de services Internet.
- Inclure les questions de droits moraux en notice et des dispositions de démontage pour les fournisseurs de services Internet.

## **CONCLUSION**

Nous percevons *la Loi sur le droit d'auteur* comme un tout interactif et nous croyons qu'il est crucial d'assurer un environnement sain pour le droit d'auteur canadien dans lequel les besoins des créateurs et des utilisateurs sont respectés.

#### **4. REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION**

En environnement numérique, les archivistes s'efforcent de répondre aux besoins en information des utilisateurs, tout en respectant les droits des créateurs et des détenteurs de droits d'auteur. Un équilibre juste entre la protection des droits des créateurs et un accès raisonnable pour les utilisateurs est primordial selon les archivistes. Le patrimoine archivistique est une part significative du tissu social et économique canadien et les archivistes veulent que leurs inquiétudes soient inscrites à l'ordre du jour pour les changements dans *la Loi sur le droit d'auteur*.

Nous sommes heureux de nous engager dans le débat et la discussion concernant ces importantes questions et nous voulons nous assurer que nous aurons l'occasion d'examiner et de faire des commentaires lorsque les autres phases seront présentées.